

**DELIBERATION N° 24.21.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22, 2° et L.2333-105 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités publiques.

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

M. le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
- Que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 1.4458 par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 1 : Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que pour sa revalorisation, soit 20 867 euros pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondant aux montants des redevances perçues seront inscrites au compte 70323.

ARTICLE 3 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.21.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22, 2° et L.2333-105 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités publiques.

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

M. le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
- Que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 1.5309 par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Article 1 : Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que pour sa revalorisation, soit 22 095 euros pour l'année 2023.

Article 2 : Dit que les recettes correspondant aux montants des redevances perçues seront inscrites au compte 70323.

ARTICLE : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.21.3

« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22, 2° et L.2333-105 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités publiques.

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

M. le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
- Que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 1.5617 par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 1 : Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que pour sa revalorisation, soit un montant de 22 495 euros pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondant aux montants des redevances perçues seront inscrites au compte 70323.

ARTICLE 3 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.21.4****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Modification des autorisations de programme et crédits de paiement (APCP) « école Paul Bert » et « équipement CARNOT 3 » et création des autorisations de programme et crédits de paiement (APCP) « mise en sécurité et application PPMS des écoles » et « rénovation toiture Groupe Scolaire Berthelot »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-3,

Vu la loi d'orientation n°95-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'instruction ministérielle M57,

Vu la délibération n°15.2.11 du 8 avril 2015 relative à la mise en place des APCP,

Vu la convention pluriannuelle 2011/2017 relative à la requalification du centre-ville de Villeneuve-Saint- Georges, dans le cadre de la mise en œuvre du PNRQAD, signée le 1^{er} juillet 2011,

Vu l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2011/2017 relative au PNRQAD,

Vu la délibération n° 18.2.2 du 12 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle 2011/2017 relative au PNRQAD,

Vu la délibération n° 22-2-5 du 12 avril 2022 modifiant les APCP,

Vu la délibération n° 23.2-12 du 6 avril 2023 modifiant les APCP,

Considérant le décalage dans l'ouverture du chantier dû à la non commercialisation de la totalité des locaux de Carnot 3,

Considérant les modifications du projet de l'école Paul Bert engendrant de nouvelles estimations financières,

Considérant la nécessité de créer deux nouvelles APCP pour la mise en sécurité et PPMS des écoles et la rénovation de la toiture Groupe Scolaire Berthelot,

Considérant l'échéancier de paiement s'y afférent,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

8 abstentions : Kristell NIASME pour son compte et celui de Bernardina ALVES, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Tania NIOKA pour son compte et celui de Sylvie ALTMAN, Birol BIYIK, Eric COLSON

Approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 1 : Approuve la modification des APCP conformément au tableau ci-dessous,

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT					
	EXTENSION ECOLE P. BERT	EQUIPEMENT CARNOT 3	MISE EN SECURITE ET PPMS DES ECOLES	RENOVATION TOITURE GS BERHELOT	TOTAL CP
ANNEE	MONTANT CP	MONTANT CP	MONTANT CP	MONTANT CP	
2017	76 574,12				76 574,12
2018	46 067,34				46 067,34
2019	129 521,25	13 059,50			142 580,75
2020	231 898,01	0,00			231 898,01
2021	25 802,01	0,00			25 802,01
2022	45 255,60	0,00			45 255,60
2023	12 164,40	118 600,00			130 764,40
2024	500 000,00	564 480,00	447 906,00	113 277,30	1 625 663,30
2025	9 575 173,74	2 480 900,50	1 343 718,00	339 831,90	13 739 624,14
2026	9 575 173,74				9 575 173,74
2027	5 795 368,80				5 795 368,80
TOTAL AP	26 012 999,01	3 177 040,00	1 791 624,00	453 109,20	31 434 772,21

ARTICLE 2 : Dit que ces crédits seront inscrits à la Décision Modificative n°1 2024 de la commune conformément au tableau.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.21.5

« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Redevance due par le Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de la Chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu les contrats de délégation de service public relative à la production et à la distribution d'énergie calorifique, et ses avenants passés par le Syndicat Mixte Pour la Production et la Distribution de Chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que la délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service,

Considérant que cette délégation de service public nécessite l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recouvrer aux recettes de la redevance d'occupation de domaine public du réseau de géothermie prenant en compte les termes du contrat de concession entre le Syndicat Mixte pour la production et la Distribution de Chaleur à la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et la société Géoviva en son avenant 2 article 6,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

4 abstentions : Kristell NIASME pour son compte et celui de Bernardina ALVES, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE

Approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 1 : PREND ACTE des termes du contrat de concession pour le versement de la : redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage dans le cadre de la délégation pour la gestion et l'extension du réseau de chauffage urbain entre les villes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton pour un montant de 160 749€/an.

ARTICLE 2 : FIXE la redevance d'occupation du domaine public à percevoir pour la période du 1er août au 31 décembre 2022 à la somme de 66 978,75€

ARTICLE 3 : FIXE le montant de la redevance pour les années 2023 et 2024 à 160 749€ /an soit au total la somme de 321 498 €.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,





DELIBERATION N° 24.21.6

« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Décision modificative n°1 – Budget principal 2024 VILLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et L.2312-2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans les documents budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 abstentions : Birol BIYIK, Tania NIOKA pour son compte et celui de Sylvie ALTMAN, Kristell NIASME pour son compte et celui de Bernardina ALVES, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE

Approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal 2024 comme présentée dans la maquette ci-annexée et équilibrée en fonctionnement et en investissement comme suit :

	DM 1	
	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	684 633,75	684 633,75
SECTION D'INVESTISSEMENT	3 996 544,93	3 996 544,93
TOTAL	4 681 178,68	4 681 178,68

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N°24.21.7****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Prestations d'entretien courant des voiries communales ; prestations à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer un avenant prolongeant le marché actuel de la société « Fayolle et fils » de 6 mois supplémentaires, jusqu'au 5 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de maintenir sur la période susmentionnée, les travaux de petits entretiens de chaussées, de mise en sécurité de voiries, trottoirs, bordures, caniveaux, ouvrages ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant prolongeant le marché d'entretien des voiries communales de la société « Fayolle et fils » pour six mois supplémentaires ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de toutes ces futures commandes sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094219400785-20240830-24-21-7-DE
Date de l'Accusé de Réception en Préfecture : 30/08/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240830-24-21-7-DE
Date de réception préfecture : 30/08/2024



DELIBERATION N° 24.21.8

« SOLIDARITE – SANTE – FAMILLE – SENIORS »

Reconduction et signature de la convention d'objectifs avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Val-de-Marne (ADIL 94)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

Vu le projet de convention d'objectifs entre la Ville et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Val-de-Marne (ADIL 94),

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant le contexte local à la fois tendu du logement social et dégradé de l'habitat privé engendrant des interrogations en terme juridique, liées au logement, à l'urbanisme et au renouvellement urbain,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter une réponse publique appropriée et de qualité aux attentes des administrés de la commune,

Considérant la convention d'objectifs entre la Ville et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Val-de-Marne ayant pour objet de soutenir les activités de l'ADIL exercées sur la commune, conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans, arrivée à échéance,

Considérant la nécessité, au terme de cette période de trois ans, de reconduire la convention avec un concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention forfaitaire annuelle calculée en fonction du nombre d'habitants.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Décide d'autoriser la reconduction pour trois ans de la convention d'objectifs entre la Ville et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Val-de-Marne (ADIL 94), dans les conditions et modalités de partenariat fixées, afin de soutenir les activités de l'ADIL sur la commune ayant pour objet de délivrer une information juridique gratuite en matière de logement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Dit que ladite convention donnera lieu au versement à l'ADIL 94 d'une subvention forfaitaire annuelle à hauteur de 0,15 euro par habitant, ajustée chaque année au dernier chiffre de population légale totale publié par décret.

Article 4 : Dit que les dépenses seront rattachées au budget considéré.

Article 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.21.9****« SOLIDARITE - SANTE – FAMILLE – SENIORS »**

Délibération portant modification du versement de la prime exceptionnelle attribuée aux agents affectés dans le Centre Municipal de santé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le décret n°2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé ;

Vu la délibération n°24.13.79 du 30 avril 2024 actant la création du versement de la prime dite Coquerel aux agents affectés dans les centres municipaux de santé

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités de redistribution aux agents du CMS de la dotation reçue par la collectivité et d'apporter la modification pour l'attribution de la dotation par agent conformément au décret et à la dotation globale versée au CMS,

Considérant la dotation attribuée à la Commune de Villeneuve-Saint-Georges de 39 673,00 €

Considérant cette dotation est versée sur la base des salaires bruts

Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération n°24.13.79 du 30 avril 2024 relative au versement de la prime Coquerel

Considérant que le versement de la prime Coquerel sera versée sur la base de 2 538 € brut

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : DECIDE que la dotation de 39 673 € sera redistribuée sous la forme d'une prime exceptionnelle au titre de l'année 2022, dont le versement interviendra en 2024, selon les modalités suivantes :

Les agents bénéficiaires sont ceux qui ont exercé leurs fonctions au CMS au cours de l'année 2022, qui n'ont pas bénéficié de la prime « Ségur de la santé » et dont les fonctions requièrent pas droit au versement mensuel du complément de traitement indiciaire (CTI).

La répartition de la dotation sera faite sur la base de 2 538 € brut par agent à temps plein, au prorata du temps de présence effectif, sur la totalité de l'année 2022.

Le montant de la prime sera proratisé en tenant compte de la quotité de travail de l'agent et de la durée d'emploi fixée à 2 mois minimum, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : DIT que cette prime ne sera pas versée aux agents placés en congé pour raison de santé (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée) sur la période concernée.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par les agents.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette prime exceptionnelle pourra être reconduite en 2024, et versée aux agents déclarés en 2023 selon les mêmes critères, conformément à l'amendement pris dans le cadre du Projet de loi de finances de fin de gestion 2023

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits correspondants à la dotation de 39 673,00 € sont inscrits au budget annexe 2024 de la Ville.

ARTICLE 7 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.21.10

« EDUCATION – JEUNESSE – LOISIRS »

Renouvellement Label Cité éducative Quartier-Nord + Extension au quartier du Plateau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L111-1, L211-1 et L421-10,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la charte de la Laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

Vu la circulaire du 13 février 2019 des ministères de l'Education Nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des cités éducatives,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU l'instruction du Gouvernement du 9 novembre 2023 relative au renouvellement du label des Cités éducatives,

VU le courrier de demande du renouvellement du label en date du 22 Janvier 2024 signé par la rectrice de l'académie de Créteil, la préfète du département de Val-de-Marne et le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le courrier officiel des ministres confirmant le renouvellement du label en date du 13 Novembre 2023,

VU la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 23.10.1 du conseil municipal de Villeneuve-saint Georges du 28 décembre 2023 concernant la demande de renouvellement et d'extension de la cité éducative,

VU la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant la demande de renouvellement du label Cité éducative « Quartier-Nord » et l'extension au quartier du Plateau datant du 22 janvier 2024,

Considérant le courrier de Madame la Préfète en date du 29 mars 2024, informant la ville que Madame Nicole BELLOUBET, ministre de l'Education nationale et de la jeunesse et Madame Sabrina AGRESTI-ROUBACHE, secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté et de la ville ont retenu le projet de renouvellement comprenant une extension au quartier du Plateau.

Considérant que le montant attribué s'élève à 300 000€ (Trois-cent mille euros) sur 3 ans soit 900 000€.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à la présente délibération

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant

ARTICLE : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

	EXTENSION ECOLE P. BERT	EQUIPEMENT CARNOT 3	MISE EN SECURITE ET PPMS DES ECOLES	RENOVATION TOITURE GS BERHELOT	TOTAL CP
ANNEE	MONTANT CP	MONTANT CP	MONTANT CP	MONTANT CP	
2017	76 574,12				76 574,12
2018	46 067,34				46 067,34
2019	129 521,25	13 059,50			142 580,75
2020	231 898,01	0,00			231 898,01
2021	25 802,01	0,00			25 802,01
2022	45 255,60	0,00			45 255,60
2023	12 164,40	118 600,00			130 764,40
2024	500 000,00	564 480,00	447 906,00	113 277,30	1 625 663,30
2025	9 575 173,74	2 480 900,50	1 343 718,00	339 831,90	13 739 624,14
2026	9 575 173,74				9 575 173,74
2027	5 795 368,80				5 795 368,80
TOTAL AP	26 012 999,01	3 177 040,00	1 791 624,00	453 109,20	31 434 772,21

ANNEXE 1 :

ACTIONS CITE EDUCATIVE / SERVICES / 2022

Direction Développement social et culturel	 VILLENEUVE SAINT-GEORGES	Financement Cité éducative 2022
--	---	------------------------------------

Service porteur	Intitulé de l'action	Montant attribué	Montant total
Culture	1 ^{er} Art	2 500€	13 500€
SMJ	Grand Oral Citoyen	5 000 €	15 300€
PRE	Service Interprétariat et traduction de document	6 000 €	8 000 €
PRE	Dispositif accueil des élèves temporairement exclus Collège R. Garros	5 500€	6 500€
PRE	Médiation interculturelle : Conférence et consultations ethno-psychologique	2 000€	2500€
SMJ	Bourses projet jeune	7 000€	10 000€
SMJ	Initiation 1er secours	5 500€	7 000€
Politique de la ville	Communication	10 000€	10 000€
SMJ	Théâtre forum « accro d'écrans »	4 800€	6 000€
SMJ	Conférence sur l'usage du numérique en direction des parents	2 600€	3 500€
SMJ	SECTION SPORT ADAPTE	4 000€	6 500€
RH	Poste Cheffe de Projet Opérationnel	25 500€	50 808€
TOTAL		80 400€ (RECETTES)	139 608€ (DEPENSES)

ACTIONS CITE EDUCATIVE / SERVICES / 2023

Direction Développement social et culturel	 VILLENEUVE SAINT-GEORGES	Financement Cité éducative 2023
--	---	---------------------------------

Service porteur	Intitulé de l'action	Montant attribué	Montant total
SMJ	Séjour Francofolies	11 000€	14 234€
SMJ	1 ^{er} secours	2 400 €	3 000€
SMJ	Bourses projets jeunes	9 000 €	55 000 €
CMS	Santé enfant	3 000€	7 577€
PRE	Service interprétariat	6 000€	12 000€
RPE	Créneaux LAEP	5 000€	8 100€
PRE	Dispositif accueil des élèves temporairement exclus /Collège R. Garros	4 100€	4 900€
Politique de la ville	Communication	5 000€	5 000€
SMJ	Théâtre forum « accro d'écrans » en direction des collégiens	5 000€	6 500€
Education	Ateliers parents/enfants basés sur la motricité libre	6 900€	8 620€
Animation culturel et évènementiel	Eveil artistique et culturel	6 000€	8 000€
RH	Poste Cheffe de Projet Cité éducative	25 500€	50 808€
TOTAL		88 900€ (RECETTES)	183 739€ (DEPENSES)

ACTIONS CITE EDUCATIVE / SERVICES / 2024

Direction Développement social et culturel	 VILLENEUVE SAINT-GEORGES	Financement Cité éducative 2024
--	---	--

Service porteur	Intitulé de l'action	Montant attribué	Montant total
SMJ	Séjour Cap sur Honfleur (Itinérant)	8 000€	10 000€
SMJ	Séjour Festival artistique et culturel	8 000 €	12 153€
SMJ	Showcases	4 240 €	5 300 €
SMJ	Champions de quartier (tournoi e-sport)	3 600€	30 000€
Petite enfance (RPE)	Créneaux LAEP (Supervisions)	1 200€	2 000€
PRE	Dispositif accueil des élèves temporairement exclus /Collège R. Garros	4 900€	6 100€
PRE	Service Interprétariat	10 000€	12 500€
PRE	Médiation interculturelle	2 000€	2 500€
PRE	Fête du jeu	6 600€	8 320€
EDUCATION (CME)	Court-métrage lutte contre le harcèlement	4 000€	5 000€
CULTURE	Dictée géante	6 000€	8 000€
RH	Poste Cheffe de Projet Cité éducative	25 500€	50 808€
TOTAL		84 040€ (RECETTES)	152 681€ (DEPENSES)